

STATION DE RECHERCHES ET D'EXPERIMENTATION

Arrêté viziriel du 2 Février 1949 (3 Rebia II 1368) relatif au fonctionnement de la station de recherches et d'expérimentation forestières du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 Janvier 1938 (17 Kaada 1356) instituant une taxe sur le prix principal des adjudications de produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 10 Octobre 1917 (10 Hijja 1335), et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Sur proposition du directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Forêts, après avis du directeur des Finances,

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER. - La station de recherches et d'expérimentation forestière, créée par décision du Directeur des Eaux et Forêts du 31 Janvier 1934 et fonctionnant au sein de la direction de l'Agriculture du Commerce et des Forêts (division des Eaux et Forêts), a pour mission de procéder à toutes les études et recherches théoriques, expérimentales et pratiques concernant les forêts marocaines. Elle est dirigée par un conservateur des Eaux et Forêts.

ARTICLE 2. - Le programme général des recherches porte sur :

1°) L'écologie forestière : météorologie, pédologie, phytosociologie, pathologie et entomologie appliquées aux principaux massifs forestiers marocains et aux nappes alfatières ;

2°) La physiologie des essences forestières marocaines, les régimes et modes de traitement à leur appliquer, la sélection des races forestières locales ;

3°) Le reboisement et la conservation des sols forestiers : acclimatation d'essences forestières exotiques, amélioration des pâturages forestiers, création et gestion d'arboreta ;

.../...

4°) La technologie forestière : étude des qualités physiques, mécaniques et chimiques des bois, lièges, écorces et produits divers provenant de l'exploitation forestière ou alfatière.

ARTICLE 3. - Le programme général déterminé à l'article précédent sera réalisé par tranches décennales, fixées ne varietur, au début de chacune d'elles, par le chef de la division des eaux et forêts, sur proposition du chef de la station et après avis du comité consultatif prévu ci-après.

ARTICLE 4. - Il est créé, à côté de la station de recherches forestières un comité consultatif technique de la recherche forestière, composé comme suit :

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Forêts, président ;
Le délégué du Grand Vizir à l'Agriculture et au Commerce ;
Le chef de la division des Eaux et Forêts ;
Le conseiller forestier du Protectorat ;
Deux officiers des Eaux et Forêts des services extérieurs, du grade de conservateur ou d'inspecteur
Le directeur de l'Institut scientifique chérifien ou son représentant ;
Les chefs de deux des stations de recherches ou services techniques de la direction de l'Agriculture, du Commerce et des Forêts, ou leurs représentants ;
Un propriétaire forestier ;
Il peut s'adjoindre toutes personnes qu'il juge qualifiées en raison de leurs connaissances scientifiques ou techniques.
Il se réunit à la diligence du directeur de la station de recherches forestières, au moins une fois par an, et donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par ce dernier.

Il reçoit également communication par le directeur de la station de l'état d'avancement des travaux effectués par celui-ci, dans le cadre des programmes décennaux prévus à l'article 3 ci-dessus et peut formuler toutes suggestions utiles à leur sujet.

Il participe aux travaux du comité de la recherche agromique dont il constitue la section spécialisée dans les questions forestières.

ARTICLE 5. - Abrégé par arrêté viziriel du 14 Novembre 1949 (22 moharrem 1369).